



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 20 septembre 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 20 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N°04R : Appel du C. OM. CHATEAUNEVOIS en date du 15 septembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 12 septembre 2022, ayant considéré sa réclamation comme étant irrecevable en la forme.

Rencontre : C. OM CHATEAUNEVOIS / AS ST MARCELLOISE (Coupe de France Féminine, 1^{er} tour).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Laurent LERAT et Roger AYMARD.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique), Kenny BROUSSE (Juriste stagiaire) et Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le C. OM. CHATEAUNEVOIS (en visioconférence) :

- M. RAYMOND Kevin, dirigeant.

Pour l'A.S. ST MARCELLOISE (en visioconférence) :

- M. CORTES Michel, Vice-Président.
- M. DERIVE David, dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. ROBIN Paul, Président du C. OM. CHATEAUNEVOIS ;

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C. OM. CHATEAUNEVOIS que :

- Lors de la rencontre, ils ont souhaité déposer une réserve d'avant-match mais l'arbitre a répondu qu'il la prendrait à la fin de la rencontre ; qu'à l'issue de la rencontre, un problème technique a empêché le club de déposer une réclamation sur la feuille de match ; que l'arbitre, après avoir pris

renseignement auprès du District, leur a conseillé de faire un mail à la Ligue ; qu'ils se sont rendus compte que l'A.S. ST MARCELLOISE ne respectait pas les règlements lors du contrôle des licences ;

- Au sein de sa décision, la Commission Régionale des Règlements leur a reproché de ne pas avoir précisé le grief précis invoqué contre le club adverse et désigné l'identité des joueuses concernées ; que concernant le grief, les termes employés étaient suffisamment précis et se référaient à l'article 10 du Règlement sur la Coupe de France Féminine ; que toutefois, la non-mention de l'identité des joueuses est due à l'impossibilité de consulter la FMI à l'issue de la rencontre ; qu'en ne pouvant consulter la FMI, ils ne pouvaient donc désigner correctement les joueuses concernées par la réclamation ;
- Dès le début de saison, il a fait attention à respecter correctement les règlements et à ne pas aligner plus de joueuses qu'il n'aurait droit ; que la Ligue se doit de faire appliquer ses règlements ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. MARCELLOISE qu'ils regrettent entendre dire qu'ils ont triché ; qu'ils ont aligné des joueuses U17 F lors de cette rencontre afin que la rencontre puisse avoir lieu ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, qu'après réception de la réclamation portée par le C. OM. CHATEAUNEOIS, la Commission a dû examiner sa recevabilité sur la forme avant d'en vérifier le fond ; que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF prévoit expressément que les réserves/réclamations doivent être nominales et motivées ; que la réclamation ne désignant pas expressément les joueuses concernées, la Commission a considéré que la réclamation était irrecevable en la forme ; qu'ainsi le score acquis sur le terrain a été entériné ;

Sur ce,

Considérant qu'à l'issue de la rencontre le C. OM. CHATEAUNEOIS a formulé une réclamation dans les termes ci-après « je soussignée Salomé BILLON capitaine de l'équipe senior féminine du Club Omnisports Chateauneuvois dépose des réserves sur la qualification et/ou la participation du ou des joueurs(s)

.....Nom(s)
.....Prénom(s).....

Licence(s).....

Motifs : le nombre de joueuses avec une licence U17 dépasse le nombre autorisé par le règlement pour rappel, la réserve a été posée au départ du match mais un problème technique est survenu et a empêché de la poser informatiquement sous présence de l'arbitre du match. La feuille de match ayant été déjà transmise à l'heure de l'envoi du mail il a été impossible pour nous de récupérer les numéros des licences des joueuses concernées » ;

Attendu qu'il est indispensable de vérifier que les conditions réglementaires de dépôt d'une réserve aient été respectées avant d'en étudier la recevabilité sur le fond ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a vérifié que les dispositions ci-dessous des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la FFF ont été respectées par la capitaine du C. OM. CHATEAUNEOIS :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. **Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142** » ;

Considérant qu'à la lecture de la réclamation déposée par le C. OM. CHATEAUNEOIS, la Commission Régionale d'Appel, tout comme la Commission de première instance, ne peut que constater que la

capitaine n'a pas identifié formellement les joueuses concernées par la réclamation ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

Considérant que le C. OM. CHATEAUNEVOIS se défend de ne pas avoir eu accès à la feuille de match à l'issue de la rencontre et de pas avoir pu porter de réserve d'avant-match suite au refus de l'officiel ;

Considérant que bien que regrettant le refus de prise en compte de la réserve par l'arbitre, la Commission rappelle que sur une rencontre de coupe, l'issue demeure la même en ce qu'en cas de recevabilité de la réclamation, l'auteur de cette dernière aurait bénéficié dans tous les cas du match gagné ;

Considérant en outre qu'il semble opportun de rappeler que le club avait la possibilité de consulter la FMI sur footclubs avant de porter réclamation dans le délai de 48H suivant la rencontre ; qu'il convient de préciser que le club disposait également de la possibilité de porter réclamation sur « l'ensemble des joueuses » ;

Considérant que si le C. OM. CHATEAUNEVOIS demande à ce que sa réclamation soit déclarée recevable en la forme au regard du non-respect du règlement imputé à l'A.S. ST MARCELLOISE, la Commission de céans tient à rappeler qu'elle se doit de veiller à la bonne application des dispositions règlementaires auxquelles elle est soumise ;

Considérant, à ce titre, que la Commission de céans, constatant la régularité de la procédure et le bienfondé de la décision, ne peut que confirmer la décision prise par la Commission Régionale des Règlements ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma et Monsieur Kenny BROUSSE ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 12 septembre 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C. OM. CHATEAUNEVOIS.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Jean-Claude VINCENT

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.